
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 22 février 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation afin de définir le paramètre total PFAS et ajouter une valeur guide pour le TFA

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	29 avril 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 juin 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

La directive 2020/2184¹ impose de prendre les mesures nécessaires pour garantir, au plus tard le 12 janvier 2026, que l'eau de distribution respecte de nouvelles normes pour les PFAS. Cette directive est transposée par l'arrêté du 22 février 2024 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de modifier l'arrêté du 22 février 2024 afin de :

- Définir le paramètre « total PFAS » repris dans l'annexe 1 - Paramètres chimiques, et d'ajouter l'acide trifluoroacétique (TFA) à la liste de vigilance avec une valeur guide.

VIVAQUA a demandé que soit clarifiée la norme PFAS qui entrera en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale à partir du 12 janvier 2026 et a proposé d'une part, de mesurer le « total PFAS » par l'une des méthodes proposées par la Commission européenne (sans prendre en compte le TFA dans ce total) et d'autre part, d'attribuer au TFA une valeur guide propre et indépendante.

Le projet d'arrêté propose donc de définir le « total PFAS » comme « la somme de tous les PFAS quantifiables par la méthode d'analyse WAC/IV/A/025 qui est d'application lors de la réalisation des analyses ». Cette définition est également appliquée en Région flamande. En Région wallonne, un arrêté modifiant les dispositions relatives à la qualité de l'eau potable a été publié au Moniteur Belge le 28 février 2025. La valeur paramétrique pour le « total PFAS » y est exclue (jugée impraticable).

Concernant le TFA, il est proposé d'ajouter le TFA à la liste de vigilance avec une valeur guide de 2.200 ng/l (NDLR : valeur déterminée sur base des travaux du « Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu » aux Pays-Bas qui, dans l'attente de données toxicologiques pertinentes, a adopté une approche reposant sur la connaissance de la toxicité relative des différents PFAS par rapport au PFOA).

S'agissant d'une valeur guide non contraignante, l'eau reste potable en cas de dépassement. VIVAQUA informe que les résultats fournis entre 2021-2024 démontrent le respect de cette valeur guide. VIVAQUA estime dès lors que cette valeur de 2.200 ng/l pourrait être respectée.

En Région flamande, la législation prévoit un cadre pour des substances non normalisées (telles que le TFA). Des valeurs de précaution sont déterminées pour ces substances (il ne s'agit donc pas d'exigences légales en matière de qualité). Une valeur de précaution de 15.600 ng/l a été déterminée pour le TFA.

En Région wallonne, la proposition de mettre le TFA en liste de vigilance n'a pas été retenue et a fait place à une circulaire ministérielle pour suivi du TFA (faisant référence à la valeur de 2.200 ng/l).

¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

- Compléter les définitions avec l'ajout des termes « entreprise du secteur alimentaire » et « exploitant du secteur alimentaire ».

Les établissements alimentaires n'étant pas définis en tant que tels dans l'arrêté du 22 février 2024, il est proposé d'y ajouter les deux définitions suivantes afin de se conformer à la directive 2020/2184 :

- « Entreprise du secteur alimentaire » : toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires ;
- « Exploitant du secteur alimentaire » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) chargée(s) de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent.

Ces deux définitions sont reprises textuellement de la directive 2020/2184 ;

- Corriger des erreurs/coquilles dans l'arrêté du 22 février 2024.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners estime impératif de déterminer un cadre légal permettant de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Considérant que le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de cet objectif, **Brupartners** ne formule pas de remarque.

*
* *